

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

25 octobre 2011-Décret n°2011-701/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'état civil.**p1923**

Décret n°2011-702/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....**p1925**

Décret n°2011-703/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur industrie, commerce, artisanat, emploi et promotion de l'investissement privé.....**p1926**

25 octobre 2011-Décret n°2011-704/PM-RM portant nomination du Président de la Mission universitaire de Bamako.....**p1926**

Décret n°2011-705/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies.....**p1927**

Décret n°2011-706/P-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Ministre de la Reforme de l'Etat.....**p1932**

Décret n°2011-707/P-RM portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako...**p1933**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 25 octobre 2011-Décret n°2011-708/P-RM** portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p1933**
- Décret n°2011-709/P-RM** portant nomination du Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1934**
- Décret n°2011-710/P-RM** portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p1934**
- Décret n°2011-711/P-RM** portant nomination du Chef de la Cellule de contrôle et de surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés.....**p1935**
- Décret n°2011-712/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.....**p1935**
- Décret n°2011-713/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de la Santé..**p1936**
- Décret n°2011-714/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Complexe Numérique de Bamako.....**p1936**
- 28 octobre 2011-Décret n°2011-715/P-RM** portant intégration de Fonctionnaires de police dans le Corps des Commissaires de police..**p1938**
- Décret n°2011-716/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..**p1940**
- 1^{er} novembre 2011-Décret n°2011-717/PM-RM** portant abrogation de dispositions des décrets de nomination à la Mission d'Appui aux Reformes Politiques (MARP).....**p1940**
- Décret n°2011-718/PM-RM** portant nomination du premier Adjoint au Coordinateur de la Mission d'Appui aux Reformes Politiques (MARP).....**p1940**
- Décret n°2011-719/P-RM** portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p1941**
- 2 novembre 2011-Décret n°2011-720/P-RM** portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction de l'Autoroute Bamako-Ségou (Route Nationale n°6) en 2x2 voies.....**p1941**
- 2 novembre 2011-Décret n°2011-721/P-RM** portant approbation de la Convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Simba Energy Inc pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux sur le Bloc 3 du Bassin de Taoudeni.....**p1941**
- Décret n°2011-722/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.....**p1942**
- Décret n°2011-723/P-RM** fixant les conditions et les modalités de bénéfice du Régime d'Assistance Médicale (RAMED).....**p1943**
- Décret n°2011-724/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p1945**
- Décret n°2011-725/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Santé.....**p1946**
- Décret n°2011-726/P-RM** portant nomination au Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p1946**
- Décret n°2011-727/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Communication, Porte parole du Gouvernement.....**p1947**
- Décret n°2011-728/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p1948**
- Décret n°2011-729/P-RM** portant attribution à la Société Sandeep Garg et Company Sarl d'un permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupes II à Dogoro (Cercle de Kangaba).....**p1948**

3 novembre 2011-Décret n°2011-730/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des ministres du Mercredi 9 novembre 2011.....**p1949**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

6 septembre 2010-Arrêté N°10-2848/MIIC-SG portant complément de l'Annexe à l'Arrêté N°10-0984/MIIC-SG du 13 avril 2010 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de vulgarisation, d'intensification et de valorisation des graines de mussa-mussa ou melon d'eau de la Société « Huile Végétale du Nord-SA » à Tonka (Cercle de Goundam).....**p1950**

Arrêté N°10-2849/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la fabrique de craie de la Société « Excell-Industrie » SARL à Bamako.....**p1950**

Arrêté N°10-2850/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie-pâtisserie de Monsieur Aboubacar NIMAGA à Bamako.....**p1951**

Arrêté N°10-2851/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société Civile Immobilière « IMMO 2000 », SIC «IMMO 2000 » à Bamako.....**p1951**

Arrêté N°10-2852/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de réalisation de forages de l'Entreprise TAOUSSA à Bamako.....**p1952**

Arrêté N°10-2853/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements du centre d'emplissage de gaz butane de la « Société Energie Sahel Gaz », « S.E.S.G-SARL » à Sanankoroba (Cercle de Kati).....**p1953**

Annonces et communications.....p1954

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-701/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-024 du 28 juin 2006 régissant l'Etat Civil ;

Vu l'Ordonnance N°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Etat Civil ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Etat Civil est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'état civil.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre, le Directeur National de l'Etat Civil est chargé de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'état civil. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Etat Civil comprend :

- en staff le Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Centre de Documentation et d'Informatique ;

- trois (3) divisions :

- * la Division Législation et Formation ;
- * la Division suivi des Centres d'Etat Civil ;
- * la Division Logistique.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- élaborer la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers et en assurer la mise en œuvre ;
- guider et orienter les usagers;
- informer les usagers sur les procédures dans le traitement des dossiers les concernant ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter, centraliser, traiter et archiver la documentation relative aux domaines de compétence du service ;
- conserver les archives pour les besoins du service et du public ;
- centraliser et analyser les données sur les faits d'état civil ;
- gérer les abonnements au Journal Officiel, parutions et revues spécialisées ;
- gérer le réseau informatique du service ;
- concevoir les applications informatiques et constituer les bases de données.

ARTICLE 8 : La Division Législation et Formation est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des normes d'état civil ;
- développer en liaison avec les services concernés les questions relatives à la gestion de l'état civil ;
- participer à l'élaboration et à l'application des textes relatifs à la protection des données personnelles ;
- concourir à l'interprétation de la réglementation relative à l'état civil et suivre l'évolution de la jurisprudence nationale et internationale en la matière ;

- concevoir les modules de formation, suivre les sessions de formation et élaborer les guides destinés au personnel des centres d'état civil ;
- suivre l'exécution des conventions relatives à l'état civil.

ARTICLE 9 : La Division Législation et Formation comprend deux Sections :

- la Section Législation ;
- la Section Formation.

ARTICLE 10 : La Division Suivi des Centres d'Etat Civil est chargée de :

- élaborer les plans et programmes de modernisation de l'état civil ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs au fonctionnement des centres de l'état civil et à la bonne tenue des registres de l'état civil ;
- assurer l'évaluation du système d'état civil ;
- administrer le répertoire des officiers de l'état civil et de l'ensemble des préposés à la tenue des registres d'état civil ;

- contribuer à l'application des normes visant à la correction des erreurs matérielles décelées lors des contrôles ;

- suivre la tenue des tables alphabétiques ;
- produire et transmettre les statistiques à la Cellule de Planification et de Statistique ;

- transcrire les actes établis à l'extérieur ;
- recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil consulaires et y apposer les mentions marginales ;

- délivrer les extraits et copies des actes conservés dans la Division ;

- transmettre les avis de mentions aux Ambassades et Consulats Généraux, les volets destinés au Ministère de la Justice et au Ministère chargé de la Statistique.

ARTICLE 11 : La Division du suivi des Centres d'état civil comprend deux Sections :

- la Section Evaluation et Analyse des Rapports de Suivi et de Contrôle ;
- la Section Etat Civil Consulaire.

ARTICLE 12 : La Division Logistique est chargée de :

- assurer la conformité des registres et autres documents aux normes prescrites ;
- assurer la prise en charge des exploits judiciaires reçus ou collectés par la direction, le contrôle de complétude des volets d'état civil et de procéder à leur dépouillement en vue de la mise à jour du fichier état civil ;

- assurer la régularité de la transmission par voie administrative des volets n°2 des registres aux différents destinataires ;

- suivre l'approvisionnement des centres de l'état civil en registres et imprimés ;

- suivre la préparation et l'exécution des marchés de fournitures de biens et services ;

- suivre la tenue des tables alphabétiques.

ARTICLE 13 : La Division Logistique comprend deux Sections :

- la Section Archives;
- la Section Matériel et Gestion des Documents d'état civil.

ARTICLE 14 : Les Divisions sont dirigées par des chefs de Division nommés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

Le Chef du Centre de Documentation et d'Informatique et le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation ont rang de Chef de Division.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE.

ARTICLE 15 : Sous l'Autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de Division fournissent au Directeur, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et des programmes d'actions, et procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 17 : Sous le contrôle des chefs de Division, les chefs de Section sont chargés des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Etat Civil s'exerce sur les Divisions chargées de la mise en œuvre de la politique élaborée par le service.

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les actes des représentants de l'Etat et des agents diplomatiques et consulaires par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à réaliser en matière d'état civil ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions concernant la gestion de l'état civil et consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Mme Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Soumeylou Boubèye MAIGA

**DECRET N°2011-702/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 433-81.S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-703/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE
DU SECTEUR INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT,
EMPLOI ET PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu la Loi N°07-20 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;
 Vu le Décret N°07-193/P-RM du 18 février 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Assékou AHMADOU**, N°Mle 0109-515.Z, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique** du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-704/PM-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
MISSION UNIVERSITAIRE DE BAMAKO

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu le Décret N°2011-477/PM-RM du 1^{er} août 2011 portant création de la Mission Universitaire de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alassane DIAKITE**, N°Mle 929-35.A, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Président de la Mission Universitaire de Bamako**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-705/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DES POSTES ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (Structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS /ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/ingénieur de la statistique	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef de secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	2	2
Chargé Accueil et Orientation	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	2	2
Reprographe	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manceuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur informaticien /Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien de l'informatique/Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation et des Archives	Administrateur des Arts et Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Administration de réseaux	Ingénieur informaticien/Technicien de l'informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base de données	Ingénieur Informaticien /Technicien de l'informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES ET PREPARATION DU BUDGET							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/ Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques/Secrétaire d'Administration//Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes et de l'élaboration des programmes	Inspecteur des Finances/inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur civil/planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION EXECUTION DU BUDGET							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution du budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'exécution des Projets	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution des Fonds d'origine Extérieur	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur civil/planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION APPROVISIONNEMENTS COURANTS							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des bons de commandes et des bons de travail	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION MARCHES, CONVENTIONS, BAUX							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé des Marchés et contrats	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE- MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/planificateur/Ingénieur de Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION TENUE DES DOCUMENTS DE MOUVEMENTS ET CERTIFICATION							
Chef de section	Inspecteur des Finances/inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification /Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor / Adjoint des Services Economiques /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	2	2	2	2
Chargé des Fiches et Approvisionnement	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification/ Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor /Adjoint des Services Economiques/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches casier	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor / Adjoint des Services Economiques /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1

SECTION TENUE DE LA COMPTABILITE DU MATERIEL EN SERVICE ET EN APPROVISIONNEMENT							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques Secrétaire d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification / Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration /Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor / Adjoint des Services Economiques /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargés de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Statistique/Technicien des travaux de Planification / Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration /Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor / Adjoint des Services Economiques /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	2	2
TOTAL			37	38	38	42	42

ARTICLE 2 : Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,

Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,

Daba DIAWARA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-706/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION
AU CABINET DU MINISTRE DE LA REFORME DE
L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Réforme de l'Etat :

- Madame **THERA Korotimi DIAKITE**, Economiste ;

- Monsieur **Mamadou KEITA**, N°Mle 0116-789.P, Professeur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-707/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salif BERTHE**, N°Mle 315-10.L, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-708/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES
ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama Diaman KEITA**, N°Mle 929-30.V, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-709/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES
HUMAINES DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-019/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Lettres et Sciences Humaines de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Djénèba TRAORE**, N°Mle 416-33.M, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommée **Recteur de l'Université des Lettres et Sciences Humaines de Bamako**.

**DECRET N°2011-710/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE
GESTION DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-021/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bani TOURE**, N°Mle 750-96.V, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-711/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-002 du 06 janvier 2006 portant création de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°06-039/P-RM du 03 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°06-44/P-RM du 03 février 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, N°Mle 736-97.W, Inspecteur des Impôts, est nommé **Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-83/P-RM du 28 février 2006 portant nomination de Monsieur **Bakary DIARRA**, N°Mle 307-91.D, Ingénieur de la Statistique en qualité de **Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-712/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidna Moulaye HAIDARA**, Contrôleur de la Sécurité Sociale est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°10-010/P-RM du 11 janvier 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ladji Oumar KANADJIGUI**, N°MLE 333-72.G, Inspecteur du Trésor en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-713/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;
Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;
Vu le Décret N°08-624/P-RM du 14 octobre 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;
Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **ADIAWIAKOYE Ramatou KONE**, N°Mle 271-97.K, Planificateur est nommée **Inspecteur** à l'Inspection de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DÉCRET N° 2011-714/P-RM DU 25 OCTOBRE 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DU COMPLEXE NUMÉRIQUE
DE BAMAKO**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
Vu l'Ordonnance N°2011-010/P-RM du 20 septembre 2011 portant création du Complexe Numérique de Bamako ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176 / P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRÈTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Complexe Numérique de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Complexe Numérique de Bamako est placé sous la tutelle du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Son siège est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ORIENTATION

Section 1: Des attributions

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Orientation est l'organe d'orientation et d'évaluation du Complexe Numérique de Bamako.

A cet effet, il exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- adopter le Programme d'activité du Complexe Numérique de Bamako ;
- adopter le budget prévisionnel ;
- adopter le règlement intérieur du Complexe Numérique de Bamako ;
- approuver :
 - * le plan de formation et de promotion du personnel ;
 - * la création, la transformation et la suppression de structures ;
 - * les aspects académiques, pédagogiques ou scientifiques, soumis par le Conseil Scientifique pour avis ;
 - * la structure des postes et emplois ;
- fixer les modalités d'octroi des primes, des indemnités et d'autres avantages au personnel ;
- approuver le rapport annuel d'activités et les états financiers du Complexe Numérique de Bamako.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Orientation comprend 12 membres :

Président : Le ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ou son représentant;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant du patronat malien ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- deux représentants des banques ;
- deux représentants du personnel du Complexe Numérique de Bamako.

Le Conseil d'Orientation peut se faire assister par toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Les représentants des banques sont désignés par leur groupement.

Les représentants des travailleurs du Complexe Numérique de Bamako sont désignés en assemblée générale du personnel.

ARTICLE 6 : Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le mandat de membre du Conseil d'Orientation prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le remplacement est assuré pour le reste de la durée du mandat, par la structure à qui il était attribué.

Section 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Orientation se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Orientation délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. À défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours au plus tard, siège valablement sans quorum.

ARTICLE 9 : Les décisions du Conseil d'Orientation sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et le Directeur Administratif et Financier du Complexe Numérique de Bamako assistent aux sessions du Conseil d'Orientation.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par la Direction Générale.

ARTICLE 11 : La fonction de membre du Conseil d'Orientation du Complexe Numérique de Bamako est gratuite. Toutefois des indemnités de session peuvent être allouées aux membres.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 12 : Le Complexe Numérique de Bamako est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

ARTICLE 13 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Complexe Numérique de Bamako.

A cet effet, il est chargé de :

- représenter le Complexe Numérique de Bamako en justice ;
 - préparer les sessions du Conseil d'Orientation et exécuter les décisions issues de ses délibérations ;

- veiller à la régularité des activités académiques, d'innovation, de recherche et de production ;

- préparer le budget et les comptes administratifs ;
 - ordonner les dépenses ;
 - signer les contrats, marchés et conventions au nom du complexe numérique conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - mettre en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des sous-sections et certificats sanctionnant les études ;
 - recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
 - présider tous les conseils consultatifs et les commissions de travail.

ARTICLE 14 : Le Directeur général est secondé et assisté d'un Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE 3 : DU COMITÉ DE GESTION

ARTICLE 15 : Le Comité de Gestion du Complexe Numérique de Bamako est un organe consultatif interne, chargé d'assister le Directeur Général.

ARTICLE 16 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

Président :

- le Directeur Général ;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
 - les Directeurs Techniques ;
 - l'Agent Comptable ;
 - un représentant du personnel de chaque entité.

Les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé des TIC.

CHAPITRE 4 : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 17 : Il est formé de 9 membres, expérimentés dans le domaine des TIC, avec des références scientifiques bien établies.

Les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique sont fixées par arrêté du ministre chargé des TIC.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURÉ

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Modibo KADJOKE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHÉ

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**DECRET N°2011-715/P-RM DU 28 OCTOBRE 2011
 PORTANT INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE
 POLICE DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE
 POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°09-0016/MSIPC-SG du 14 janvier 2009 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'Elèves Commissaires de Police ;
 Vu l'Arrêté N°09-0213/MSIPC-SG du 09 février 2009 portant additif de l'Arrêté N°09-0016/MSIPC-SG du 14 janvier 2009 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'Elèves Commissaires de Police ;
 Vu l'Arrêté N°010-0055/MSIPC-SG du 19 janvier 2010 portant nomination d'Elèves Commissaires de Police ;

Vu l'Arrêté N°10-2275/MSIPC-SG du 23 juillet 2010 portant additif de l'Arrêté N°010-0055/MSIPC-SG du 19 janvier 2010 portant nomination d'Elèves Commissaires de Police ;

Vu la Décision N°10-0062/DGPN-DPFM du 15 janvier 2010 portant admission au concours professionnel de recrutement d'Elèves Commissaires de Police ;

Vu la lettre N°0586/MSIPC-SG-CT-MK du 26 août 2009 transmettant la liste des fonctionnaires de Police détenteurs de diplômes obtenus en cours de carrière et retenus pour entrer sur titre à l'Ecole nationale de Police ;

Vu la Lettre N°0111/DF du 06 juin 2011 transmettant les résultats de l'examen de fin de formation des élèves Commissaires, Inspecteurs et Sous Officiers de Police de la promotion 2008-2009 de l'Ecole Nationale de Police ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police de la promotion 2008-2009 dont les noms suivent, admis à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police, sont intégrés dans le corps des Commissaires de Police conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne Situation				Nouvelle Situation		
			Mle	Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Mamadou Karounga	KEITA	00425	ICE	2°	585	Cre	1°	398
2	Fatoumata	SISSOKO	00443	ICE	2°	585	Cre	1°	398
3	Sékou	TRAORE	00556	ICE	2°	585	Cre	1°	398
4	Khady	DIALLO	00415	ICE	1°	565	Cre	1°	398
5	Moumouni	DIARRA	00424	ICE	1°	565	Cre	1°	398
6	Jaouder A.	TOURE	00455	ICE	1°	565	Cre	1°	398
7	Kourouyaga	COULIBALY	00552	ICE	1°	565	Cre	1°	398
8	Boubacar	YATTARA	00479	ICE	1°	565	Cre	1°	398
9	Gaoussou	SAMAKE	00460	ID	3°	532	Cre	1°	398
10	Mamadou	BAGAYOKO	00411	ID	3°	532	Cre	1°	398
11	Alou	MINTA	00421	ID	3°	532	Cre	1°	398
12	Haby	DIARRA	00448	ID	3°	532	Cre	1°	398
13	Diakaridia	SOW	00454	ID	3°	532	Cre	1°	398
14	Marouchett	AG MOHAMED CHEICK	00594	ID	2°	512	Cre	1°	398
15	Zéinabou	WALET AMIDI	00596	ID	2°	512	Cre	1°	398
16	Batnè Ould Bouh	COULIBALY	00593	ID	2°	512	Cre	1°	398
17	Youba	DOUMBIA	00680	IP	1°	419	Cre	1°	398
18	Gaoussou	KOUYATE	00685	IP	1°	419	Cre	1°	398
19	Sidiki	KONE	00728	IP	1°	419	Cre	1°	398
20	Djélîka	DIALLO	00734	Inspol	3°	386	Cre	1°	398
21	Luc	KONE	00871	Inspol	2°	366	Cre	1°	398
22	Sidiki	CAMARA	00876	Inspol	2°	366	Cre	1°	398
23	Abdoulaye	TRAORE N°4	00877	Inspol	2°	366	Cre	1°	398
24	Kalifa	MOUNKORO	00880	Inspol	2°	366	Cre	1°	398
25	Amadou	DIALLO	00889	Inspol	2°	366	Cre	1°	398
26	Boubacar	SISSOKO N°2	00890	Inspol	2°	366	Cre	1°	398
27	Seydou	COULIBALY N°1	2756	AC	2°	420	Cre	1°	398
28	Tidiani	COULIBALY	2987	Adjt	3°	371	Cre	1°	398
29	Aliou	KONE	3246	Adjt	3°	371	Cre	1°	398
30	Allassane Attikou	TOURE	3104	Adjt	3°	371	Cre	1°	398
31	Oumar	OUOLOGUEM	3550	Adjt	3°	371	Cre	1°	398
32	Soumana	TRAORE	3192	Adjt	3°	371	Cre	1°	398

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-716/P-RM DU 28 OCTOBRE 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Frédéric MITTERRAND**, Ministre de la Culture et de la Communication de la République Française, est promu au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-717/PM-RM DU 1^{ER} NOVEMBRE 2011 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DES DECRETS DE NOMINATION A LA MISSION D'APPUI AUX REFORMES POLITIQUES (MARF)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de la Réforme de l'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- N°2011-267/PM-RM du 20 mai 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moustapha Sidi Mahamane CISSE**, Avocat, en qualité de **Coordinateur Adjoint** de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques (MARF) ;

- N°2011-268/PM-RM du 20 mai 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sina Aliou THERA**, Administrateur Civil et de Monsieur **Dioncounda SAMABALY**, Administrateur Civil, en qualité d'**Experts** de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques (MARF).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

DECRET N°2011-718/PM-RM DU 1^{ER} NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU PREMIER ADJOINT AU COORDINATEUR DE LA MISSION D'APPUI AUX REFORMES POLITIQUES (MARF)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-180/P-RM du 19 avril 2011 portant création de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques (MARF) ;

Vu le Décret N°2011-181/P-RM du 21 avril 2011 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de la Réforme de l'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar KANOUTE**, Professeur, est nommé 1^{er} Adjoint du Coordinateur de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

DECRET N°2011-719/P-RM DU 1^{ER} NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;
Vu le Décret N°08-602/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Seidou SANGARE** de l'Armée de terre, est nommé **Assistant** à l'Etat-major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-720/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE BAMAKO-SEGOU (ROUTE NATIONALE N°6) EN 2X2 VOIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction de l'autoroute Bamako-Ségou (Route Nationale N°6) en 2x2 voies pour un montant de quatre milliards quatre cent soixante millions cinq cent cinquante mille (4.460..550.000) FCFA HTT et un délai d'exécution de soixante deux (62) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement CIRA-Sarl & GIC-Mali.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

Le ministre de L'Equipement et des Transports
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°2011-721/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE SIMBA ENERGY INC POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX SUR LE BLOC 3 DU BASSIN DE TAOUDENI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifié portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu la Loi N°08-027 du 23 juillet 2008 portant modification de l'article 12 de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°08-473/P-RM du 07 août 2008 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi N°08-027 du 23 juillet 2008 modifié, relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la Convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Simba Energy Inc pour la recherche, l'exploitation, le Transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur le bloc 3 du bassin de Taoudéni

ARTICLE 2 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Mines,
Amadou CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed Diané SEMEGA**

**Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**DECRET N°2011-722/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°10-032/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°10-526/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Famory DEMBELE**, N°Mle 305-68.C, Professeur, est nommé **Directeur Général** de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Éducation, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique par intérim,
Salikou SANOGO**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-723/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2011
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
DE BENEFICE DU REGIME D'ASSISTANCE
MEDICALE (RAMED).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-42/AN-RM du 28 juin portant Régime pénitentiaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°09-030 du 27 juillet 2009 portant institution du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu la Loi n°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret n°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°09-554/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret n°09-555/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la Loi N°09-030 du 27 juillet 2009 portant institution du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions et les modalités de bénéfice du Régime d'Assistance Médicale (RAMED).

TITRE 1 : DES CONDITIONS D'ACQUISITION DU STATUT DE BENEFICIAIRE DU RAMED

CHAPITRE 1 : DE L'INDIGENT

ARTICLE 2 : Les conditions dans lesquelles une personne est reconnue indigente sont :

- être âgé de 18 ans (accomplis) au moins ;
- résider sur le territoire national ;
- être sans revenus et sans soutien.

ARTICLE 3 : Un certificat d'indigence lui est alors délivré par le maire de la commune au terme d'une enquête sociale menée par les services techniques de la solidarité.

ARTICLE 4 : Pour bénéficier du régime de l'assistance médicale, l'indigent doit adresser une demande d'immatriculation à la structure en charge de la gestion du RAMED la plus proche de sa résidence. Il joint à cette demande celles de ses ayants droit.

ARTICLE 5 : Le dossier de la demande d'immatriculation comprend au titre du postulant les pièces obligatoires suivantes :

- une demande écrite ;
- l'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu du postulant ;
- le certificat de résidence ;
- le certificat d'indigence.

ARTICLE 6 : Le postulant peut joindre à sa demande d'immatriculation les pièces pour la prise en charge de ses ayants droit conformément aux dispositions de l'article 9 du Décret N°09-555/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les conditions d'application de la Loi portant institution du Régime d'Assistance Médicale.

ARTICLE 7 : La demande d'immatriculation de l'indigent à l'organisme de gestion est établie sur un imprimé délivré par l'Agence Nationale Médicale ou les services en charge de la gestion du régime dans les Régions et Cercles.

Elle doit revêtir la signature du postulant ou son empreinte digitale, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de remplir l'une ou l'autre de ces formalités.

ARTICLE 8 : Le dossier de demande d'immatriculation, comprend la demande visée à l'article 4 et les pièces exigées est enregistré et traité par la structure chargée de la gestion du RAMED.

ARTICLE 9 : Les postulants éligibles sont immatriculés par les structures chargées de la gestion du RAMED. Cette immatriculation donne lieu à la délivrance d'une carte d'assuré, valable un an conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°09-555 du 12 octobre 2009 susvisé et renouvelable dans les conditions fixées par le même article.

CHAPITRE II : DES ADMIS DE DROIT

ARTICLE 10 : Les admis de droit au bénéfice du régime d'Assistance Médicale, tels que définis à l'article 6 de la Loi N°09-30 susvisée, sont admis au RAMED sur décision du Maire.

ARTICLE 11 : Les établissements de bienfaisance, les orphelinats, les établissements de rééducation et tout établissement public ou privé à but non lucratif hébergeant des enfants abandonnés ou adultes sans famille sont tenus de déclarer leurs pensionnaires à la structure de l'ANAM la plus proche.

ARTICLE 12 : La structure de gestion de l'ANAM procède à l'immatriculation desdits pensionnaires sur la base des informations individuelles les concernant fournies par les établissements concernés.

ARTICLE 13 : Les pensionnaires des établissements pénitentiaires sont affiliés au RAMED dès leur incarcération.

ARTICLE 14 : Les pensionnaires des établissements pénitentiaires bénéficient du RAMED pendant toute la durée de leur incarcération en tant qu'admis de droit.

ARTICLE 15 : Les établissements pénitentiaires sont tenus de déclarer leurs pensionnaires à l'ANAM la plus proche de l'établissement.

ARTICLE 16 : Les établissements pénitentiaires sont tenus de communiquer la liste de l'ensemble de leurs pensionnaires au service technique en charge de la gestion de l'ANAM le plus proche.

ARTICLE 17 : Les établissements de prise en charge des personnes sans domicile fixe accompagnent la prise en charge de celles-ci en les déclarant aux services techniques chargés de la solidarité.

ARTICLE 18 : Les services techniques en charge de la solidarité constatent la situation de la personne sans domicile fixe et procèdent à son immatriculation.

ARTICLE 19 : Les personnes sans domicile fixe non prises en charge par un établissement peuvent se présenter dans n'importe quelle structure de santé conventionnées et seront traitées sans condition et en tant qu'admis de droit. Ces personnes sans domicile fixe, non encore immatriculées, devront faire l'objet de la procédure d'immatriculation.

ARTICLE 20 : Dans les cas énoncés ci-dessus à l'article 18, la carte d'assuré pourra être conservée par les services techniques en charge de la solidarité ayant procédé aux démarches pour l'immatriculation de la personne sans domicile fixe toutes les fois qu'ils estiment que celle-ci est dans l'incapacité de le faire.

ARTICLE 21 : Les admis de droit au bénéfice de RAMED disposent chacun d'une carte d'assuré, valable un an conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°09-555 du 12 octobre 2009.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE L'ENQUETE SOCIALE

ARTICLE 22 : Au sens du présent décret, l'enquête sociale est constituée par un ensemble d'opérations méthodiques d'investigation, de recherche d'indices ou de preuve reposant sur des questions et des témoignages, menées par les services techniques du Ministère en charge de la solidarité, sur la situation économique et sociale du postulant.

ARTICLE 23 : Les services techniques du Ministère en charge de la solidarité enquêtant au niveau communal rendent les résultats de l'enquête sociale à l'autorité communale dans un délai de 30 jours après réception de la demande d'immatriculation.

Le Maire prend la décision relative à l'attribution du statut d'indigent dans les 10 jours suivant la parution des résultats de l'enquête sociale des services techniques compétents.

ARTICLE 24 : Il ne peut être procédé qu'à une seule enquête sociale par an et par postulant.

ARTICLE 25 : Les services techniques du Ministère en charge de la solidarité, mettent à la disposition des techniciens chargés de l'enquête sociale un guide d'enquête sociale.

ARTICLE 26 : L'évaluation de la situation économique et sociale du postulant cité à l'article 22 ci-dessus s'effectue en prenant en compte :

- la localisation du postulant ;
- son identification ;
- son niveau d'études ;
- l'existence éventuelle de ressources financières et l'évaluation du niveau de revenus éventuels ;
- les conditions de vie, notamment de logement ;
- les personnes à sa charge ;
- les gains éventuels provenant d'une activité avérée, constante, rémunérée ou génératrice de revenus ;

- les revenus éventuels résultant de droits de succession ;
- les revenus éventuels issus de propriétés foncières bâties ou non bâties ;

- les avantages, pensions et rentes éventuels de toutes natures ;

- les transferts monétaires éventuels provenant du Mali ou de l'étranger ;

- l'état des relations sociales entre le postulant et le milieu social : parents, voisins, autres.

ARTICLE 27 : Toutes autres informations jugées utiles par les services en charge de la solidarité et susceptibles de prouver ou d'infirmer la situation d'indigence du postulant sont également prises en compte.

ARTICLE 28 : Les services en charge de la gestion du RAMED sont autorisés à conserver et à exploiter les informations recueillies lors de l'enquête sociale. Ils sont tenus à la confidentialité des informations ainsi conservées.

TITRE II : DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 29 : Les personnes éligibles au RAMED accèdent aux soins de santé dans les établissements de santé conventionnés sur simple présentation de leurs cartes d'assuré.

ARTICLE 30 : Leur prise en charge est assurée sans paiement, de leur part, d'un quelconque montant pour toutes les prestations prévues dans le cadre des conventions établies avec l'ANAM.

ARTICLE 31 : Les ressources nécessaires pour la prise en charge des prestations de soins de santé offertes aux admis de droit au RAMED sont supportées par la contribution de l'Etat pour le compte des établissements publics nationaux situés sur le territoire des collectivités territoriales.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : Toute personne ayant commis une fraude ou fait de fausses déclarations dans le processus de reconnaissance de son statut ou dans les conditions d'accès aux prestations de l'ANAM s'expose au retrait de la carte d'assuré sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 33 : Des arrêtés déterminent, en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

ARTICLE 34 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Mme CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Harouna CISSE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales
Kafougouna KONE

DECRET N°2011-724/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-636/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire Colonel **Hama Barry** est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011- 295 /P-RM du 26 mai 2011 portant nomination du Colonel **Cheickna SANGARE** en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-725/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Souncalo TRAORE**, N°Mle 457-70.E, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-428/P-RM du 3 septembre 2009 portant nomination de Monsieur **Ousmane TOURE** en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Docteur KONARE Mariam KALAPO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-726/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION AU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

- Monsieur **Mahamadou NIAKATE**, Inspecteur Général de Police.

II- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Sibiry Yéfia KONE**, Contrôleur Général de Police ;

- Colonel **Hama MAIGA** ;

- Idrissa **Kabola CISSOUMA**, Contrôleur Général de Police.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°02-543/P-RM du 03 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Anatole SANGARE**, Contrôleur Général de Police, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-727/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Hati Younoussa MAIGA**, N°Mle 792-43.J, Journaliste et réalisateur, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Communication, Porte parole du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Communication,
Porte parole du Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-728/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo Bah KONE**, N°Mle 403-54.L, Professeur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique par intérim,
Salikou SANOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N° 2011-729/PM-RM DU 2 NOVEMBRE
2011 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
SANDEEP GARG ET COMPANY SARL D'UN
PERMIS D'EXPLOITATION DE FER ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A
DOGORO (CERCLE DE KANGABA)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°11-00374/DL du 29 septembre 2011 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la lettre de demande de permis d'exploitation en date du 09 août 2011 formulée par le Président Directeur Général de la Société SANDEEP GARG ET COMPANY SARL ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Sandeep Garg et Compagny SARL un permis d'exploitation valable pour le fer et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 11/16 Permis d'exploitation de Dogoro (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°27'31"N et du méridien 8°31'00"W.
Du point A au point B suivant le parallèle 12°27'31"N.

Point B : Intersection du parallèle 12°27'31"N et du méridien 8°19'00"W.
Du point B au point C suivant le parallèle 8°19'00"W.

Point C : Intersection du parallèle 12°20'16"N et du méridien 8°19'00"W.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°27'31"N.

Point D : Intersection du parallèle 12°20'16"N et du méridien 8°37'52"W.

Du point D au point E suivant le méridien 8°37'52"W.

Point E : Intersection du parallèle 12°26'35" et du méridien 8°37'52"W.

Du point E au point F suivant le parallèle 12°26'35"N.

Point F : Intersection du parallèle 12°26'35" et du méridien 8°31'00"W.

Du point F au point A suivant le méridien 8°31'00"N.

Superficie : 430 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce permis est de trente (30 ans), à compter de la date de signature du présent décret renouvelable par tranche de (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire du permis doit fournir à la Direction de la Géologie et des Mines les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journée de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 5 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2011

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Mines,
Amadou CISSE**

**DECRET N°2011-730/P-RM DU 03 NOVEMBRE 2011
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 09 NOVEMBRE 2011.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 09 novembre 2011 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

**I – MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS :**

1°) Projet de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Météorologie dénommée « Mali METEO ».

**II – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement partiel du projet de construction du Seuil de Djenné dans le cadre du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Selingué (phase 1).

3°) Projet de textes relatifs à la ratification de l'accord de financement (Istisna' a), signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 28 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet sucrier de Markala.

4°) Projet de textes relatifs à la ratification de l'accord de financement de la ligne de crédit pour la Banque Malienne de Solidarité (BMS), signé à Washington, le 23 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

III - MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES :

5°) Projet de décret déterminant le cadre organique des Centres d'Animation Pédagogique.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

ARRETE N° 10- 2848/MIIC-SG DU 06 SEPTEMBRE 2010 PORTANT COMPLEMENT L'ANNEXE DE L'ARRETE N°10-0984/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE VULGARISATION, D'INTENSIFICATION ET DE VALORISATION DES GRAINES DE MUSSA-MUSSA OU MELON D'EAU DE LA SOCIETE « HUILE VEGETALE DU NORD-SA » A TONKA (CERCLE DE GOUNDAN).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Annexe à l'Arrêté N°10-0984/MIIC-SG du 13 avril 2010 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de vulgarisation, d'intensification et de valorisation des graines de mussa-mussa ou melon d'eau de la Société « **HUILE VEGETALE DU NORD-SA** » à Tonka Cercle de Goundam est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°10-2849/MIIC-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE CRAIE DE LA SOCIETE « EXCELL-INDUSTRIE » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de craie sise dans la Zone Industrielle, Bamako de la Société « **EXCELL-INDUSTRIE** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue 390, Porte 415, Bamako, Tél. : 65 90 06 12, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **EXCELL-INDUSTRIE** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **EXCELL-INDUSTRIE** » SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois(3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à deux cent neuf millions huit cent vingt quatre mille (209 824 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....96 117 000 F CFA
* fonds de roulement.....113 707 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle de la craie de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **EXCELL-INDUSTRIE** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2850/MIIC-SG DU 06 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE-
PATISSERIE DE MONSIEURABOUBACAR NIMAGA
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS
ET DU COMMERCE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie-pâtisserie dénommée « **Boulangerie-pâtisserie du marché de Boulkassoumbougou** » sise au marché de Boulkassoumbougou, Bamako, de **Monsieur Aboubacar NIMAGA**, Korofina Nord, Rue 150, Porte 79, Bamako, Tél. : 76 42 86 28, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Aboubacar NIMAGA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie-pâtisserie susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Aboubacar NIMAGA** est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt douze millions quatre cent soixante douze mille (292 472 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....100 000 F CFA
* aménagements/installations.....15 000 000 F CFA
* génie civil.....66 000 000 F CFA
* équipements.....147 640 000 F CFA
* matériel roulant.....6 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....46 832 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain et des produits pâtisserie de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Aboubacar NIMAGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2851/MIIC-SG DU 06 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE « IMMO 2000 », SCI « IMMO
2000 » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS
ET DU COMMERCE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Civile Immobilière « **IMMO 2000** », **SCI « IMMO 2000 »** sise dans la zone industrielle, à côté de l'Abattoir Frigorifique, BP : 2 585, Bamako, Tél. : 76 32 65 89, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La **SCI « IMMO 2000 »** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son programme immobilier susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La SCI « IMMO 2000 » est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à un milliard cent soixante deux millions huit quatre vingt dix neuf mille (1 162 899 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 523 000 F CFA
* terrain.....	151 000 000 F CFA
* génie civil.....	952 260 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* fonds de roulement.....	23 316 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des magasins et des bureaux de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la SCI « IMMO 2000 » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2852/MIC-SG DU 06 SEPTEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE REALISATION
DE FORAGES DE L'ENTREPRISE TAOUSSA A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS
ET DU COMMERCE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de réalisation de forages de L'Entreprise TAOUSSA, Gao, Farandjiré, 3^{ème} quartier avec représentation à Bamako, Faladié SEMA, Rue 889, Porte 357, Tél. : 76 06 49 59, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Entreprise TAOUSSA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : L'Entreprise TAOUSSA est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois(3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt quatorze millions neuf cent six mille (194 906 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4 000 000 F CFA
* équipements.....	170 631 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	15 755 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et environnement ;

- offrir à la clientèle des forages de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, l'Entreprise TAOUSSA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2853/MIIC-SG DU 06 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE
DE GAZ BUTANE DE LA « SOCIETE ENERGIE
SAHEL GAZ », « S.E.S.G.-SARL » A SANANKORоба
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS
ET DU COMMERCE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le centre d'emplissage de gaz butane à Sanankoroba, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la « **SOCIETE ENERGIE SAHEL GAZ** », « **S.E.S.G-SARL** », Baco-Djikoroni ACI, Rue 620, Porte 239, Bamako, Tél. : 66 72 66 20, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **S.E.S.G-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **S.E.S.G-SARL** » est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois(3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à six cent quatre vingt cinq millions huit cent soixante quatorze mille (685 875 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....588 568 000 F CFA
* fonds de roulement.....97 306 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des forages de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **S.E.S.G-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE ATLANTIQUE MALI

CONDITIONS DE BANQUE – Edition Septembre 2011-11-01

TOUS LES MONTANTS SONT EN F CFA HT.

I – CONDITIONS GENERALES DU COMPTE	
1.1- Comptes chèques – Comptes courants	
<i>Ouverture de comptes : Dépôt Initial</i>	
• Particuliers/personnes physiques	50 000 et franco en cas de domiciliation de salaire
• Sociétés, Associations et autres groupements	250 000
• Compte-joint et compte indivis	50 000, consulter les gestionnaires de comptes
<i>Frais mensuels de tenue de compte</i>	
• Particuliers	1 500 par mois
• Entreprises individuelles	4 500 par mois
• Sociétés	7 500 par mois
Port de lettre	
Franco	
<i>Relevé de Compte</i>	
• Un relevé de compte sera envoyé 01 fois par mois	Franco
• Tout relevé antérieur demandé au-delà de trois mois	1 000 par page
<i>Chéquier</i>	
• Le chéquier est gratuit et délivré en 05 jours ouvrés	
• Retrait de chéquier à nos guichets	Franco
• Expédition ou livraison du chéquier	5 000
• Chèques de guichets	2 500
• Chéquiers non retirés au bout de deux (02) mois sont détruits	
avec une pénalité de	5 000
<i>Chèques sans provision</i>	
• Frais d'impayé (compte du tireur)-particuliers ou sociétés	10 000 et déclaration à la BCEAO
<i>Réclamations et Investigations</i>	
• Interne	
Jusqu'à 3 mois	Franco
De 3 mois à 1 an	5 000
Autres	10 000
• Externe	25 000 plus frais de Correspondant
• Confirmation d'audit	50 000
• Opposition au paiement	
Chèque	5 000 par opposition
Chéquier et autres effets	10 000
• Autres réclamations	10 000
<i>Clôture du compte chèque/courant à la demande du client</i>	
• Particulier	5 000
• Entreprises individuelles	15 000
• Sociétés	30 000

BANQUE ATLANTIQUE MALI

CONDITIONS DE BANQUE – Edition Septembre 2011-11-01

TOUS LES MONTANTS SONT EN F CFA HT.

1.2 – COMPTE D'EPARGNE	
<i>Compte d'épargne simple</i>	
• Dépôt initial	25 000
• Taux d'intérêt	3,5 % par an
• Plafond rémunéré au taux de 3,5 % défiscalisé	5 000 000
• Solde minimum	10 000
• Frais de tenue de compte	Franco
<i>Compte d'épargne « JEUNE » (Nouveau-nés Enfants mineurs et Etudiants)</i>	
• Dépôt initial	10 000
• Taux d'intérêt	3,5 % par an
• Plafond rémunéré au taux de 3,5 % défiscalisé	5 000 000
• Solde minimum	5 000
• Frais de tenue de compte	franco
<i>Compte d'épargne logement</i>	
• Dépôt initial	100 000
• Taux d'intérêt	3,5 % par an
• Versement mensuel régulier	A déterminer avec le gestionnaire de compte
• Durée minimum de cotisation	3 ans
• Avantage	Crédit à hauteur du triple du montant épargné au minimum à un taux préférentiel
<i>Date de valeur</i>	
• Retrait	Dernier jour de la quinzaine précédant l'opération
• Versement	Premier jour de la quinzaine suivant l'opération
1.3 – DEPOT A TERME	
• Dépôt minimum	6 000 000
• Durée minimum	03 mois
• Taux	négociable sur la base de la durée et du montant
• Avance sur DAT: A concurrence maximum de 80 %	taux DAT plus 1 % par an sur la période à courir
• Frais de tenue de compte	Franco
• Pénalité de rupture de contrat	1,0 %
II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DES COMPTES CHEQUES/COMPTES COURANTS	
• Commission de dépassement sur compte autorisé	franco
• Commission de dépassement sur compte non autorisé, entreprises individuelles	15 000
• Commission de dépassement sur compte non autorisé, sociétés	50 000
• Attestation bancaire (compte/solde)	10 000
• Attestation de virement	min 25 000
• Attestation de non engagement	15 000
• Information semestrielle de la caution	5 000
• Réclamation non fondée	coût réel des recherches effectuées avec un minimum de 10 000
• Frais de succession	5 000
• Frais d'ouverture dossier recouvrement amiable	25 000
• Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention	10 000
• Lettre de déclaration à la CIP	10 000

BANQUE ATLANTIQUE MALI

CONDITIONS DE BANQUE – Edition Septembre 2011-11-01

TOUS LES MONTANTS SONT EN F CFA HT.

III – MOYENS DE PAIEMENT : CHEQUES ET EFFETS	
III.1 - CHEQUES	
ENCAISSEMENT DES CHEQUES	
<i>Chèque zone UEMOA</i>	
• Sur place, autres banques	Franco
• Hors place (autres pays), par compensation automatisée	Franco
• Certification de chèque	5 000 par chèque
• Annulation chèque certifié	5 000 par chèque
<i>Chèque hors UEMOA</i>	
➤ En EURO	
• Frais encaissement :	15 000 + frais DHL
• Date de valeur du crédit sur notre compte pour l'EURO	45 jours au minimum
• Retour Chèque Impayé	35 000 plus frais correspondants
➤ EN DOLLARS ET AUTRES DEVICES	
• Frais d'encaissement :	0,2 %, minimum 25 000 + frais DHL
• Retour Chèque Impayé	35 000 + frais de correspondants
• Date de valeur	45 jours au minimum
<i>Escompte de Chèque</i>	
• Frais d'escompte	1 % du montant avec min de 15 000 + frais DHL
• Commission de change	Franco
<i>Billets de Banque</i>	
• Achat :	
Euro	Franco
Dollar et autres devises	Cours acheteur
• Vente	
Euro	2 %, flat minimum 5 000
Dollar et autres devises	Cours vendeurs
• Commission de change	Franco
PAIEMENT DES CHEQUES	
Date de valeur	J – 1, place Bamako
VERSEMENT D'ESECES	
Date de valeur	J + 1, place Bamako
III.2 – EFFETS DE COMMERCE	
Encaissement Effets domiciliés à la Banque Atlantique Mali	5 000
Encaissement Effets non domiciliés à la Banque Atlantique Mali	10 000
Acceptation d'effets	10 000
Prorogation d'effets	10 000
Impayés	10 000
Réclamation	5 000
Frais de protêt	5 000

BANQUE ATLANTIQUE MALI

CONDITIONS DE BANQUE – Edition Septembre 2011-11-01

TOUS LES MONTANTS SONT EN F CFA HT.

IV – OPERATIONS DE TRANSFERT	
Transfert émis et émission de chèque	
➤ ZONE UEMOA	
<i>Clients du Groupe Banque Atlantique</i>	
• Commission de transfert	5 000
• Frais de dossiers	
0 à 5 000 000	Franco
au delà de 5 000 000	0,10 % max 100 000
<i>Non clients du Groupe Banque Atlantique (mise à disposition)</i>	
• Commission de transfert	5 000
• Frais de dossiers	
0 à 5 000 000	Franco
au delà de 5 000 000	0,15 % max 100 000
➤ ZONE EURO	
• Commissions	
Pour les clients	0,5 %, minimum 20 000
Pour les non clients	0,75 %, minimum 25 000
• Frais de dossier	25 000
• Swift	15 000
• Frais correspondants	10 000
➤ HORS ZONE EURO	
• Commissions	
Pour les clients	0,75 %, minimum 20 000
Pour les non clients	1 %, minimum 25 000
• Frais Dossier	25 000
• Swift	15 000
• Frais correspondants	10 000
• Commission de change	Franco
<i>Transfert reçu</i>	
➤ Zone UEMOA	
• Clients Groupe Banque Atlantique et mise à disposition à nos guichets	Franco
• Clients autres banques de la place	Franco
➤ Autres Zones :	
• Clients	Franco
• Non Clients	10 000
<i>Virement permanent interbancaire</i>	
- Frais dossier	5 000 à la mise en place
- Commission de virement	1 500 par opération
<i>Virement interbancaire</i>	
- Frais	1 500 par instruction
<i>Virement permanent compte à compte</i>	
- Commission sur opération	Franco

BANQUE ATLANTIQUE MALI

CONDITIONS DE BANQUE – Edition Septembre 2011-11-01

TOUS LES MONTANTS SONT EN F CFA HT.

V – OPERATION IMPORT-EXPORT	
Remises Documentaires et Effets/Import	
Clients	
• Frais Dossier	15 000
• Commission d'acceptation	15 000
• Commission d'encaissement	0,25 %, minimum 20 000
• Commission de transfert	(cf IV Opérations de transfert)
• Retour documents impayés	50 000 + frais DHL
Non Clients	
• Frais Dossier	25 000
• Commission d'acceptation	25 000
• Commission d'encaissement	0,5 %, minimum 40 000
• Commission de transfert	(cf IV Opérations de transfert)
• Retour documents impayés	50 000 + frais DHL
Remises Documentaires et Effets/Export	
• Commission de négociation	0,25 %, minimum 15 000
• Frais de dossier	15 000
• Retour documents impayés	50 000 + frais DHL
Crédits Documentaires Import	
➤ Ouverture du Crédoc	
• Frais de Dossier	100 000
• Commission d'Ouverture	0,5 %, par trimestre indivisible minimum 20 000
• Swift	35 000
➤ Modification du Crédoc	
• Commission d'augmentation de risque	0,5 %, par trimestre indivisible
• Autres modifications	50 000
• Swift	15 000
➤ Annulation	
• Commission d'annulation	50 000
➤ Réalisation	
• Commission de levée de documents	0,5 %, minimum 25 000
• Commission d'acceptation	0,5 %, minimum 25 000
• Commission de transfert	(cf IV Opérations de transfert)
Crédit Documentaires Export	
➤ Ouverture du Crédoc	
• Frais de Dossier	100 000
• Commission de notification	0,1 % flat, minimum 25 000
• Commission de négociation	0,5 % flat, minimum 20 000
• Commission de confirmation	0,5 %, minimum 100 000
• Swift :	
- Zone	15 000
- Hors Zone Euro	20 000
➤ Modification du Crédoc Export	
• Commission d'Augmentation de risque	0,25 %, par trimestre indivisible minimum 15 000
• Autres modifications	15 000
• Swift	15 000

BANQUE ATLANTIQUE MALI

CONDITIONS DE BANQUE – Edition Septembre 2011-11-01

TOUS LES MONTANTS SONT EN F CFA HT.

Domiciliation de Titre Import-Export	
• Commission de domiciliation	5 000
• Frais sur attestation de non imputation	15 000
Lettre de Garantie, avals et cautions	
• Taux	1 % par trimestre indivisible
• Frais de Dossier	100 000
VI – PRETS ET AVANCES	
Taux d'intérêt	T.B.B (Taux de Base Bancaire) + 5 % maximum
Autres conditions	
➤ Prêts et découverts autorisés	
• Frais de dossiers particuliers	50 000
• Frais de Dossier sociétés	100 000
• Commission de structuration et de ligne	1 %
➤ Escompte de traites	
• Taux d'escompte de traite avalisée	T.B.B – 2 %
• Taux d'escompte autres traites	T.B.B+ 2 %
➤ Cautions et Avals	
• Commission d'émission	1 % par trimestre indivisible
• Frais d'attestation	100 000
➤ Taux d'intérêt des créances impayées	T.B.B + 5 %
Avance sur DAT	Taux DAT + 1 %
VII – MONETIQUE ET BANCASSURANCE	
Carte bancaire	
➤ Sous Régional : zone UEMOA	
- Carte Privilège (validité : 2 ans)	8 696/ an
Commission retrait au DAB/GAB de la Banque	Franco
Commission retrait au DAB/GAB, autres Banques (GIM)	Conditions GIM-UEMOA
Demande de solde au DAB/GAB	150
Demande de solde au DAB/GAB, autres banques (GIM)	Conditions GIM-UEMOA
- Carte Epargne (validité : 2 ans)	7 826/ an
Commission retrait au DAB/GAB de la banque	Franco
Commission retrait au DAB/GAB, autres banques (GIM)	Conditions GIM-UEMOA
Demande de solde au DAB/GAB	150
Demande de solde au DAB/GAB, autres banques (GIM)	Conditions GIM-UEMOA
- Carte de retrait rechargeable (validité : 2 ans)	14 000
Commission rechargement	2,5 % du montant rechargé min 2 500 max 40 000
➤ International (coût de la carte)	
- Carte de débit rechargeable	15 000
Commission MASTERCARD	32 800/an
Commission rechargement	2 % du montant rechargé
- Carte de crédit	35 000/an

Télématique	
➤ Services bancaires à distance (SMS banking, Banque par –SMS Banking)	Veuillez contacter les chargés de comptes
Frais d'abonnement	min 1 500/mois, max 3 000/mois
Commission de service à la demande	300/opération
-@net (banque par internet)	
Frais d'abonnement	min 1 305/mois
Bancassurance	
➤ Frais de dossiers	5 000
➤ Frais d'adhésion	5 000 pour tous les produits + Cotisation périodique à
<p>NB : - Il s'agit des conditions standards</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les frais et commissions sont taxables au taux de 15 % (taxe sur les Activités Financières « TAF ») exceptée la taxe sur transfert BCEAO. - Les frais de téléx/Swift, téléphone et de courrier sont taxables au taux de 18 % (Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA ») <p>* La Banque Atlantique Mali se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle.</p>	